

AR Prefecture

005-210501078-20240129-02_2024-DE
Reçu le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°02-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2024

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 09 date de convocation : 23/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-neuf janvier à dix-huit heures les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, SENNERY Pierre, KOLLER Pascale, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : CAMUS Michel donne procuration à ARNAUD Estelle
POINSONNET Bertrand donne procuration à SENNERY Pierre,
JALADE Véronique donne procuration à PROUVE Alain

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
SENNERY Pierre est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : AIDES FINANCIERES

ACQUISITION D'UN VEHICULE DE DENEIGEMENT A USAGE PLURIEL

Demande d'aides financières auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux DETR 2024, de la Région via nos communes d'abord et du département

Rapporteur : PROUVE Alain

Considérant la configuration atypique et l'étalement de la commune ;

Considérant que le déneigement du bas de la commune était réalisé par un prestataire extérieur ;

Considérant l'acquisition en 2009, d'un engin principalement utilisé pour le déneigement et le salage ;

Considérant que le véhicule n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions correctement ;

Considérant, que de ce fait, son usage ne peut être que partiel entachant la qualité de la prestation et le travail du service technique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'envisager son remplacement à très court terme, afin de maintenir la qualité du service public ;

AR Prefecture

005-210501078-20240129-02_2024-DE
Reçu le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024

Considerant l'évaluation des besoins, il est proposé l'acquisition d'un véhicule de déneigement à usage pluriel. Hors saison d'hiver, cet engin aura toute son utilité en terrain accidenté (sur une majeure partie de la commune) et en transport de matériaux divers ;

L'opération totale est estimée pour la demande de subventions à 196 800,00 € HT

Vu les articles L 2337-32 et suivants du CGCT ;

Vu le budget communal ;

Il est nécessaire de faire des demandes de subventions auprès de :

- l'Etat au titre de la DETR 2024 ;

- la Région auprès du dispositif « nos communes d'abord 1515 petite branche » ;
et le Département.

	dépenses	recettes	
Etat / DETR 2024	30%	59 040.00€	
REGION / Communes d'abord petite branche « 1500 »	7.62%	15 000.00€	
Département	42.38%	83 400.00€	
Part communale	20%	39 360.00€	196 800.00€HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte le plan de financement exposé ci-dessus,

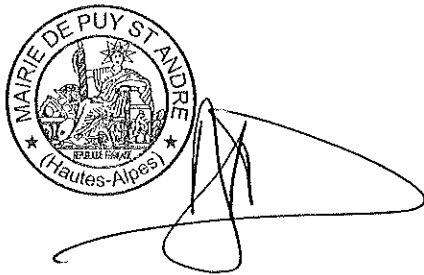
Sollicite les aides énoncées ci-dessus;

Autorise Mme Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Puy Saint André le 29 janvier 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Conseiller Municipal
SENNERY Pierre



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Le 30/01/2024

De la publication le 30/01/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>